

Gouvernement du Québec

Décret 334-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien entre la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco) et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral, un organisme public fédéral ou un tiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) cette loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif annoncé publiquement comme le Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE cette loi a confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à certaines de ses filiales ainsi qu'à la société en commandite, constituée entre ces filiales et qui est contrôlée exclusivement par la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément à l'article 3 de cette loi, la réalisation de ce projet d'infrastructure, de son exploitation et de son entretien, soit l'ensemble des activités et des travaux relatifs à la conception et la construction du Réseau électrique métropolitain, au maintien, à l'exploitation, à l'entretien, à l'amélioration, à la modification, à l'inspection, au remplacement et à la reconstruction de ce réseau;

ATTENDU QU'il est prévu que le Réseau électrique métropolitain, désormais appelé le Réseau express métropolitain, sera notamment aménagé et exploité sur des immeubles appartenant ou sous l'administration ou la gestion du gouvernement du Canada, entre autres sur le nouveau pont Champlain, actuellement en construction au-dessus du fleuve Saint-Laurent, et dans le corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QU'il est également prévu que le Réseau express métropolitain pourra aussi être aménagé sur des immeubles appartenant ou dont l'administration ou la gestion a été confiée à un organisme gouvernemental fédéral ou à un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, pour ces fins, la Caisse de dépôt et placement du Québec, ses filiales CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc.,

InfraMTL Inc. ainsi que Projet REM s.e.c. (Projetco) souhaitent conclure les ententes nécessaires à la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, pour ces mêmes fins, la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. et Projet REM s.e.c. (Projetco) souhaitent également conclure les ententes nécessaires à la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien avec des tiers, notamment avec le partenaire privé dont les services ont été retenus par le gouvernement du Canada dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain, qui ont conclu une entente avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco), en concluant une entente avec ce tiers, permettrait ou tolérerait d'être affecté par l'entente conclue entre ce tiers et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de cette loi, les filiales en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont des mandataires de l'État et les dispositions de cet article leur sont applicables;

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. et Projet REM s.e.c. (Projetco) sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes relatives à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien entre la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco) et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral, un organisme public fédéral ou avec un tiers, qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral, ont une incidence mineure en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de cette loi ces catégories d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien entre la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco) et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, à son exploitation et à son entretien entre un tiers et la Caisse de dépôt et placement du Québec, CDPQ Infra Inc., Réseau express

métropolitain Inc., REM commandité Inc., InfraMTL Inc. ou Projet REM s.e.c. (Projetco) par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

QUE, pour les fins du présent décret, on entend par l'expression «la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif appelé Réseau express métropolitain, son exploitation et son entretien», l'ensemble des activités et des travaux relatifs à la conception et la construction du Réseau express métropolitain, au maintien, à l'exploitation, à l'entretien, à l'amélioration, à la modification, à l'inspection, au remplacement et à la reconstruction de ce réseau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68222

Gouvernement du Québec

Décret 382-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la désignation de personnes à l'égard desquelles aucune redevance de transport de l'Autorité régionale de transport métropolitain n'est exigible

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain peut, par règlement, assujettir au versement d'une redevance de transport certains travaux dont la valeur et l'objet sont prévus à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 97.12 de cette loi, aucune redevance de transport ne peut être exigible à l'égard des personnes qui y sont énumérées et de toute autre personne désignée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les personnes suivantes soient désignées afin qu'aucune redevance de transport ne leur soit exigible en vertu d'un règlement pris par l'Autorité régionale de transport métropolitain en vertu de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3):